

D1.B2.JMC.GA.

ARRETE N° 96-0581

Portant renouvellement à la S.A.R.L. SAULI et Cie
de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert,
de roche massive avec une installation de traitement
des matériaux extraits et une unité de fabrication de béton,
sise sur le territoire de la commune de SOTTA au lieu-dit "CANICCIA"

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER
DE LA LEGION D'HONNEUR ;

- VU la loi n° 76-229 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des
carrières ;
VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des
industries extractives ;
VU la demande d'autorisation d'exploiter une station de concassage
criblage, sur le territoire de la commune de SOTTA, déposée le 28 juillet
1989 par la S.A.R.L. A. SAULI et Cie ;
VU la demande du 10 juin 1994 de renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'une carrière sise sur le territoire de la commune
de SOTTA au lieu-dit "CANICCIA" présentée par M. SAULI ;
VU les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact
jointes aux demandes précitées ;
VU les avis exprimés au cours des enquêtes administratives ;
VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement de Corse en date du 20 janvier 1996 ;
VU l'avis du 1er mars 1996 de la commission départementale des
carrières ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Corse du
Sud,

A R R E T E

-:-:-:-:-

ARTICLE 1er -

La SARL A.SAULI et Cie, dont le siège social est route de Borivoli à SOTTA est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière, à ciel ouvert, de roche massive avec une installation de traitement des matériaux extraits et une unité de fabrication de béton, sur le territoire de la commune de Sotta, au lieu-dit "Caniccia".

ARTICLE 2 -

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

ARTICLE 3 -

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la SARL A.SAULI et Cie par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché en mairie de Sotta pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du Département de Corse-du-Sud. Un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Sartène, le Maire de Sotta, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

- au pétitionnaire,

et ampliation adressée à :

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Bâtiments de France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales,
- M. l'Ingénieur des Mines, chargé de la Division Environnement de la D.R.I.R.E de Corse,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision de Corse-du-Sud,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 AVR. 1996

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
le Chef de Bureau Délégué


Marie-Blanche BERNARD

Jean - Louis WIART



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 24 AVR. 1996

SARL A.SAULI et Cie
Carrière et Unités de traitement
matériaux de carrière

Commune de Sotta

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°960581DU24/4/96

Pour le Préfet
le Chef de Bureau Délégué


Marie-Blanche BERNARD

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La SARL A.SAULI et Cie, dont le siège social est route de Borivoli à SOTTA est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune de Sotta, au lieu-dit "Caniccia", l'exploitation de :

- une carrière, à ciel ouvert, de roche massive (granite),
- une installation de traitement des matériaux extraits avec ateliers connexes,
- une unité de fabrication de béton,

La capacité annuelle maximale d'extraction et de traitement de l'installation de concassage-criblage sera de 250.000-t.

L'unité de fabrication de béton aura une capacité maximale de 80 m³/h.

1.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter du 9 octobre 1994. 

1.3. Classement de l'installation

L'installation relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées suivantes :

- 2515 1°) : *Broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.* La puissance totale installée supérieure à 200 kW. Activité soumise à autorisation.
- 2510.1 : Exploitation de carrières. Activité soumise à autorisation

1.4. Taxe unique

L'établissement est assujéti à la taxe unique en application de l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

1.5. Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux.

1.6. Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

1.7. Voirie

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries sera réglée conformément à l'article L. 138 - 8 du Code de la Voirie Routière.

Les modalités techniques d'aménagement des voiries nécessaires à l'exploitation seront définies en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique, en particulier pour les CR n° 59 et 259.

L'exploitant installera à 150 m de part et d'autre du débouché de la carrière sur la R.D 59 un panneau de type A 14, avec réflectorisation de haute intensité, de taille 700 mm, accompagné d'un panneau de type 119 avec l'inscription "sortie de carrière à 150 m".

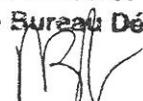
2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisations, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°960581 DU 24/4/96

Pour le Préfet
le Chef de Bureau Délégué


Marie-Bianche BERNARD

2.1. Conformité du dossier

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Intégration dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement, etc...).

3 . PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations sera conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers le milieu naturel.

Les aires de stationnement des véhicules, pour le remplissage des réservoirs de carburants, pour l'entretien et le lavage des engins seront étanches et conçues de manière à permettre le drainage des liquides répandus.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 960581 DU 24/4/96

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Délégué



Les liquides collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traité au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce décanteur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La concentration en hydrocarbures en sortie de décanteur devra être inférieure à 10 mg/litre (selon la méthode NFT 90 114)

3.1.2. Ateliers

Le sol des ateliers d'entretien mécanique devra être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

3.1.3. Capacité de rétention

Tout récipient fixe susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

L'exploitant devra veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action chimique et physique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 560582 DU 24/4/96

3.1.4 Prélèvement d'eau dans le ruisseau d'Orgone

Le prélèvement d'eau nécessaire au fonctionnement des installations de lavage de matériaux ne sera effectué dans le ruisseau d'Orgone qu'en période de hautes eaux, sous réserve de maintenir le débit réservé en application de l'article 235-5 du code rural (Loi pêche). En tout état de cause, tout prélèvement d'eau est interdit pendant la période de mai à octobre.

Le prélèvement sera effectué à partir d'une prise d'eau aménagée dans la berge du ruisseau alimentant une réserve d'eau par gravité. La prise d'eau sera placée suffisamment haut pour assurer un débit minimum dans le ruisseau. Elle devra être obturale et équipée d'un canal de mesure de débit.

Aucun pompage mécanique ne sera pratiqué directement dans le ruisseau d'Orgone pour alimenter les installations.

La réserve d'eau constituée en rive gauche du ruisseau d'Orgone ne devra pas compromettre la stabilité des berges du ruisseau en toutes circonstances. Le trop plein de la réserve d'eau devra être dirigée vers le ruisseau d'Orgone.

3.1.5 Eaux de procédé

Les eaux de procédé doivent être recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles, un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu. Le taux de recyclage sera au minimum de 70 % des débits.

Les bassins de décantation seront situés sur la parcelle n° 740 section A du plan cadastral de la commune de Sotta.

L'accès aux bassins de décantation devra être interdit par une clôture solide et efficace, des panneaux signalant les dangers d'enlèvement devront être disposés autour des bassins à proximité des clôtures.

En sortie des bassins de décantation les eaux pourront être rejetées dans le ruisseau de " Caccia " en respectant les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- D.C.O. sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les M.E.S., la D.C.O. et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 960581 DU 24/11/96

La surverse du dispositif de décantation sera équipée d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement qui devra être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'administration pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

Seront portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'administration.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles, à la connaissance du service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.6. Eaux vannes

Les eaux vannes (sanitaires) seront traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2. Emissions diffuses - Poussières

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables.

Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 60581 DU 24/4/16

Pour le Préfet
le Chef de Bureau Délégué


Marie-Blanche BERNARD

3.2.3. Dispositions diverses

Convoyeurs :

Le capotage complet des convoyeurs sera assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Stockage des matériaux :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Stockage de stériles :

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

3.3. ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1. Stockage

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.3.2. Elimination

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 960581 DU 24/4/86

Pour le Préfet

le Chef de Bureau Délégué



protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

3.3.3. Huiles usagées

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4.1. Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 db (A), d'une émergence supérieure à 5 db(A) pour la période allant de 7h à 19h.

Toutes les activités faisant intervenir un engin mécanique sont interdites sur le site en dehors de la période susvisée et les dimanches et jours fériés.

Le respect de la valeur maximale d'émergence susvisée sera assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°960582 DU 24/4/96



Des contrôles de niveaux sonores, à la charge de l'exploitant, pourront être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées, en limite de la zone d'exploitation autorisée et au niveau des habitations voisines les plus proches.

3.4.2. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

4. PREVENTION DES RISQUES

4.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organisera sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

D'une manière générale l'exploitant veillera au respect des dispositions fixées par le règlement général des industries extractives (R.G.I.E).

4.2. Installations électriques

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre sera maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les transformateurs électriques contenant des diélectriques seront installés sous cuvette de rétention capable de retenir la totalité du liquide contenu.

4.3. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

4.4. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Les installations présentes sur le site seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.



5. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE D'EXTRACTION

5.1. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3. Accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.4. Limites des excavations

Le bord des excavations sera tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

5.3. Exploitation

L'extraction se développera d'Est en Ouest, entre les côtes 150 m et 300 m NGF suivant des fronts d'une hauteur maximale de 15 m. La largeur de la banquette séparant deux gradins successifs devra être suffisante pour permettre l'évolution des engins d'exploitation en toute sécurité.

La pente de raccordement des talus de l'excavation aux terrains encaissants sera au maximum de 45 ° (par rapport à l'horizontale).

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 96 0582 DU 24/1/96

5.4 Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnement. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

A l'issue de leur exploitation chaque front d'abattage sera rectifié de manière à ne faire apparaître aucun surplomb et soigneusement purgé. La banquette résiduelle entre deux gradins devra avoir une largeur minimale de 10 m.

Chaque gradin ainsi que le carreau de l'exploitation devront être remis en végétation.

L'emplacement des installations de traitement des matériaux devra être débarrassé de tous les vestiges de l'exploitation et remis en végétation.

Les bassins de décantation seront également mis en végétation.

Le choix et la densité des essences utilisées pour la remise en végétation de l'ensemble du site devront faire l'objet de l'accord préalable des services de la DDAF et DIREN.

Tous les écoulements naturels seront rétablis en fonction de la topographie finale du site de manière à éviter la stagnation anormale des eaux de ruissellement sur le site.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement (traitement et extraction).

6.2 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra solliciter, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une nouvelle autorisation préfectorale d'exploitation.

6.3 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°960581 DU 24/4/86

Pour le Préfet

le Chef de Bureau Délégué

SARL A. SAULI à SOTTA

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit le notifier à M. le Préfet un mois au moins avant la date de l'arrêt définitif.

Il devra être joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

La zone occupée par les bassins de décantation devra être reboisée. Le plan de reboisement devra être soumis pour accord préalable au service de la D.D.A.F.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 960582 DU 24/4/96

Pour le Préfet
le Chef de Bureau Délégué


Marie-Blanche BERNARD